



Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären  
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Avis du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale à propos de la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux (DOC 54 **0697/006**)  
10 janvier 2017

---

C'est à la demande de sa Commission d'accompagnement que le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale<sup>1</sup> a rédigé ce texte à l'intention du Président et des membres de la Commission Justice de la Chambre des représentants. Une des missions légales du Service, né dans la foulée du Rapport général sur la pauvreté, est d'évaluer l'effectivité des droits des personnes pauvres et de formuler des recommandations pour restaurer les conditions de leur exercice<sup>2</sup>. Le droit à la protection de la vie familiale occupe une place centrale dans les travaux du Service, ce qui lui permet aujourd'hui de partager quelques réflexions à propos de la proposition de loi modifiant le Code civil en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.

**La proposition de loi concerne particulièrement les familles en situation de pauvreté**

Le placement des enfants dans une institution ou auprès d'accueillants familiaux est une réalité que les parents et les enfants qui vivent dans la grande pauvreté évoquent constamment. Ils savent d'expérience que la pauvreté met à l'épreuve le droit à la protection de la vie familiale inscrit dans plusieurs traités internationaux ratifiés par la Belgique<sup>3</sup>. Le Rapport général sur la pauvreté a introduit, en 1994, la question de la relation entre placement et pauvreté dans le débat politique ; une recherche menée à la demande du Service a depuis confirmé l'existence d'un lien statistiquement significatif entre conditions socio-économiques défavorables et risque accru d'une mesure de placement<sup>4</sup>.

**Le maintien du lien entre les enfants placés et leurs parents est un élément constitutif du droit à la protection de la vie familiale dans lequel il est généralement trop peu investi**

L'objet de la proposition n'est pas le placement en tant que tel mais bien l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux. La proposition touche à la relation entre les accueillants familiaux et les parents des enfants placés, et aurait par conséquent un impact sur le maintien du lien entre ces

---

<sup>1</sup> Service dans la suite du texte.

<sup>2</sup> Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. Moniteur belge du 16 décembre 1998 et du 10 juillet 1999.

<sup>3</sup> CEDH, (art.8 qui a donné lieu à une abondante jurisprudence. Voir la rubrique jurisprudence du site [www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be) à ce sujet), CIDE (art. 7, 9, 20)

<sup>4</sup> Bouverne-De Bie, M. et all (2011). *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?* Gent, Academia Press. Cette publication est le résultat d'une recherche effectuée et financée dans le cadre du programme 'AGORA' mis en œuvre par le SPP Politique scientifique, à la demande du Service de lutte contre la pauvreté.

enfants et leurs parents. Le maintien du lien durant le placement est indispensable pour la préparation du retour de l'enfant comme pour les relations à long terme au sein de la famille. C'est un élément constitutif du droit à la protection de la vie familiale<sup>5</sup>. L'investissement insuffisant dans le lien durant un placement est cependant un constat partagé par des personnes en situation de pauvreté et des professionnels de l'aide et de la protection de la jeunesse<sup>6</sup>. Lors des travaux relatifs à la loi sur la déclaration d'abandon et le transfert de l'autorité parentale abrogée le 17 mai 1999, une étude constatait déjà que «... *la rupture de contacts révèle en fait essentiellement l'échec de l'intervention socio-judiciaire, par manque de clarté du projet de placement, par manque aussi de préoccupation de la part des intervenants à l'égard des relations de la famille avec l'enfant éloigné. En effet, l'analyse factorielle des variables discriminantes dans l'évolution des contacts entre enfants placés et familles de naissance montre que la discrimination se joue au niveau du projet de relation familiale élaboré et réalisé (ou non) par les décideurs et responsables de la prise en charge de l'enfant, et non au niveau des caractéristiques de la famille ou de l'enfant. Dans le processus de délaissement des enfants placés, la préoccupation des intervenants quant au projet de relation familiale se révèle un indicateur de risque plus 'fiable' que les caractéristiques de la famille elle-même*»<sup>7</sup>.

### **De 'parents nourriciers' à 'accueillants familiaux', l'intitulé de la proposition a été judicieusement modifié**

La proposition initiale utilisait les termes 'parents nourriciers' ; la proposition actuellement discutée en Commission de la justice utilise les termes 'accueillants familiaux'. Cette modification est positive car elle distingue clairement l'identité spécifique des uns et des autres : d'une part, les parents des enfants et d'autre part, ceux qui accueillent les enfants dans leur famille. Ces derniers étaient erronément désignés comme 'parents' puisque le placement est une mesure provisoire, dont la durée doit être la plus courte possible, le but ultime étant le retour de l'enfant dans sa famille. L'objectif d'un placement est radicalement différent de celui d'une adoption. Nommer correctement les différents acteurs est un préalable essentiel mais le contenu de la proposition reflète-t-il suffisamment cette modification de l'intitulé ?

### **Le transfert, plus ou moins étendu, de l'autorité parentale rendrait plus difficile encore le maintien du lien entre enfants et parents**

La proposition de loi autorise et organise le transfert de droits et devoirs aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale, soit par convention (art.9) soit à la demande des accueillants familiaux (art.10 §1).

La pertinence d'un transfert de l'autorité parentale, fût-il partiel ou réalisé par convention, mérite d'être interrogée. En prévoyant cette possibilité, l'Etat remplirait-il l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille ? Un transfert de l'autorité

---

<sup>5</sup> En ce sens de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment arrêt *Olsson c. Suède*, arrêt *Erikson c. Suède*, arrêt *K. et T. c. Finlande*. Voir la rubrique jurisprudence du site [www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be)

<sup>6</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). *Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*. Bruxelles. Avec le soutien de la Communauté française. Une vidéo a aussi été réalisée pour assurer une diffusion plus large des résultats de ce dialogue organisé par le Service, avec le soutien de la FWB.

<sup>7</sup> Delens-Ravier, I. (1997). *Enfants placés et lien familial*. La revue internationale de l'éducation familiale, recherches et interventions, volume 1, n°1, Vigneux-sur-Seine, Editions Matrice, mai 1997, p.37-55.

parentale favoriserait-t-il le développement des relations entre enfants et parents, étape indispensable au retour des enfants ? Aiderait-il les accueillants familiaux et les parents à assumer leurs responsabilités, dans l'intérêt de l'enfant ?

Le transfert de l'autorité parentale renforcerait le statut des accueillants familiaux, au détriment de celui des parents, et de manière plus forte encore s'il était réalisé selon la procédure prévue à l'article 10 §1. Cette disposition permet en effet aux accueillants familiaux de demander unilatéralement au tribunal de la famille, après un an de placement, de leur transférer davantage de droits et devoirs (cela peut aller jusqu'à la quasi-totalité) en vue de l'exercice de l'autorité parentale. Un transfert de l'autorité parentale modifierait profondément les relations entre les deux acteurs concernés, dans le sens d'une dégradation de celles-ci, plus ou moins forte selon la procédure utilisée (article 9 ou article 10). Cela fragiliserait par conséquent encore davantage le maintien du lien entre parents et enfants.

### **Le transfert, plus ou moins étendu, de l'autorité parentale concerne une mesure de l'aide à la jeunesse et aurait un impact sur celle-ci**

Le Service participe depuis sa création aux travaux du groupe Agora<sup>8</sup> et à ce titre souhaite relayer ici le message que ce groupe a envoyé au ministre de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie Bruxelles. Les membres du groupe y réaffirment que le statut de famille d'accueil est donné par les instances communautaires et qu'il appartient à celles-ci de fixer, en toute indépendance, les modalités de la mesure et, entre autres, l'organisation des contacts. Ils ajoutent que dans l'intérêt des enfants, une concertation semble incontournable, entre le pouvoir fédéral compétent en matière d'autorité parentale et les instances communautaires compétentes en matière d'aide à la jeunesse.

### **Conclusion**

Dans le cadre de ses missions légales, le Service s'est posé la question de savoir comment la proposition de loi contribuerait ou non à une meilleure effectivité du droit à la protection de la vie familiale et en particulier d'un de ses éléments constitutifs, le maintien du lien entre parents et enfants placés. Dans cette perspective, introduire la possibilité d'un transfert plus ou moins partiel de l'autorité parentale aux accueillants dans le Code civil ne lui semble pas une réponse appropriée.

---

<sup>8</sup> Agora est le nom donné au dialogue très régulier entre des professionnels de l'aide à la jeunesse et des associations (ATD et LST), au sein de l'Administratrice générale de l'aide à la jeunesse, présidé par l'Administratrice générale et soutenu depuis sa mise en place en 1998 par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.